

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*_*_*

ASSEMBLEE NATIONALE

*_*_*_*_*_*_*

(Huitième législature)

DEBATS PARLEMENTAIRES

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2022

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du mardi, 04 octobre 2022

Sommaire :

Ouverture de la quatrième session extraordinaire de l'année 2022.

(La séance est ouverte à seize heures par Monsieur Louis Gbèhounou VLAVONOU, président de l'Assemblée nationale).

* * *

* *

*

M. le président. Comme je l'ai annoncé à l'entame de la plénière, la lecture a été faite. Et je voudrais, si vous avez encore la demande du gouvernement là, que vous la relisiez, comme tout le monde n'était pas présent, pour que nous puissions opiner immédiatement là-dessus.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. *(Donne lecture de la demande du président de la République, de la convocation d'une session extraordinaire en vue de l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-34 du 5 octobre 2018).*

M. le président. C'était en seconde lecture. Immédiatement, il y avait eu le décret de saisine.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. *(Donne lecture du décret n° 2022-549 du 28 septembre 2022, portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-34 du 5 octobre 2018).*

M. le président. Ce matin, ce dossier avait été affecté à la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales quant au fond parce qu'il s'agit des droits de grève, et à la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme pour avis. Et, comme il est de jurisprudence constante, de par la pratique parlementaire, que nous sommes déjà arrivés plusieurs fois à faire une jonction d'une session extraordinaire demandée par le chef de l'Etat de droit, avec une session extraordinaire en cours, nous faisons la jonction des deux et, tenant compte des signatures de présence que nous avons, qui sont largement au-dessus du quorum, sauf avis contraire de la secrétaire parlementaire. Au lieu de faire un appel, que les huissiers donnent la liste des émargements à la secrétaire parlementaire. De toutes les façons, il y a deux (2) méthodes et nous allons prendre la plus simple. Ceux qui sont là aujourd'hui ont signé le registre. On peut donc voir le

nombre de signatures qui peut faire foi ou on va procéder à l'appel.

Donc, la première secrétaire vérifie alors le quorum pour qu'on voie s'il faut ouvrir immédiatement la quatrième session extraordinaire.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. (*Procède à l'appel nominal des députés*). Cinquante-deux (52) députés présents !

M. le président. Il y a cinquante-deux (52) députés. Le quorum est largement atteint. On me rappelle que je n'avais pas clôturé la session ; ce que j'avais fait en lisant la fin. Peut-être que je n'avais pas tapé.

(Coups de maillet)

Donc, nous constatons que le quorum est largement atteint, et nous déclarons ouverte la quatrième session extraordinaire de l'année 2022.

(Coups de maillet)

Le dossier pour lequel le chef de l'Etat a demandé une session extraordinaire a été déjà affecté à la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales. Nous voudrions très

humblement demander au président de la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales, quand est-ce que son rapport sera prêt afin que nous puissions, au vu de ce qu'il dira, convoquer la prochaine plénière, s'il vous plaît.

Commission de l'éducation ! Vice-président, c'est vous qui avez fixé la date la dernière fois ; vous avez encore la lourde responsabilité de nous dire quand est-ce que je vais vous convoquer.

M. Victor HOUNSA, vice-président de la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales. Vendredi !

(Remue-ménage)

M. Victor HOUNSA. Mardi alors !

M. le président. Mais, le président de la commission des lois est saisi pour avis. Donc, ils peuvent s'entendre pour donner... Quand est-ce que le ministre sera disponible pour être à la disposition de la commission pour étudier le dossier ? Et voilà ! Donc, cela dépend autant du gouvernement que du président de la commission.

Président de la commission des lois !

M. Orden ALLADATIN, président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme. Monsieur le président, cela dépend de nos procédures aussi, de notre Règlement intérieur. Le dossier vient d'être affecté. Donc, si la commission nous convoque tout de suite et je suppose que c'est fait, il nous faut quarante-huit (48) heures. Donc, on peut se réunir autour de cela jeudi et puis déposer le rapport ce jeudi là même et ce sera à vous de voir. Donc, on vous suggère. Cela dépend. On n'a pas l'habitude de travailler lundi. Ce sera lundi ou mardi pour la plénière.

M. le président. Donc, ils travaillent maintenant, déposent le rapport, jeudi...

M. Orden ALLADATIN. Ils travaillent jeudi, Monsieur le président. La commission vient d'être convoquée. Il faut quarante-huit (48) heures.

M. le président. Il faut quarante-huit (48) heures pour distribuer le rapport. Donc, on peut se voir mardi prochain. C'est cela ? Cela peut aller ? Bon ! Donc, mardi, c'est quelle date ?... Le mardi, c'est le 11 octobre. Donc, dans vos agendas, programmez que vous serez à

l'hémicycle, le mardi 11 octobre prochain. Voilà !

Avant de suspendre la séance, je pense qu'il y a... Oui ! Il y a quelque chose ?

(Inaudible)

Non ! On a dit tout à l'heure même, tout de suite même, c'est cela hein ! Après la levée, ils sont convoqués. C'est cela. Tout de suite là, quand on va lever la séance, quand je vais suspendre la séance, la commission se réunit tout à l'heure même. Donc, c'est comme cela.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, c'est ce qu'on faisait. Comme nous ne sommes pas en procédure d'urgence, la commission vient d'être convoquée et il nous faut quarante-huit (48) heures avant qu'elle ne siège. Donc, il est en train de rappeler la convocation de la commission qui va se réunir jeudi à dix heures et va déposer son rapport jeudi, je suppose, ou même lundi et vous nous convoquez pour mardi pour étudier.

M. le président. Non ! Je sais qu'il y a d'autres situations qui ne lui permettent pas d'être libre. Peut-être

qu'il oublie. Comme le président même n'est pas là, lui, il ne sera pas disponible le jeudi. On a quinze (15) jours normalement. Mais voulant quand même que nous puissions bénéficier de quelques jours de repos avant la session budgétaire, c'est pourquoi nous nous pressons nous-mêmes sinon, on n'a pas besoin d'être pressé. C'est un seul sujet à débattre et nous avons quinze (15) jours pour le faire. Mais si on étend cela sur beaucoup de jours, rien n'empêche de donner ces détails, nous n'en avons pas besoin. On a convoqué les gens. On ne va pas nous enchaîner dans des procédures. Les procédures sont au service des députés. Les députés ne sont pas au service des procédures. Bref ! Faites comme vous voulez. Vous êtes convoqués pour mardi prochain, le 11. C'est cela.

Bon ! Ceci étant, je pense qu'il y a le coordonnateur du Réseau des parlementaires béninois pour l'identification sur le certificat du numéro personnel qui a une communication à faire passer à la tribune. Je voudrais l'inviter à venir faire sa déclaration à la tribune.

M. Florentin TCHAOU,
coordonnateur du Réseau des parlementaires béninois pour l'identification sur le certificat du numéro personnel. Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et messieurs les membres du Bureau,

Mesdames et messieurs les présidents des commissions permanentes,

Mesdames et Messieurs,

Chers collègues,

Du haut de cette tribune, je voudrais féliciter le gouvernement de notre pays pour les efforts entrepris depuis quelques années dans le sens de la modernisation de notre état civil.

Les réformes au Bénin en matière d'identification des personnes sont consacrées par la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin. Cette loi que nous avons mise à la disposition de notre Etat a institué le Registre national des personnes physiques (RNPP) qui est constitué, d'une part, des personnes enrôlées lors du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP) et, d'autre part, des déclarations de naissance effectuées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2020-34 du 6 janvier 2021 portant dispositions spéciales et simplification de la gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil.

Ces différentes lois importantes dans la réforme en matière d'identification obligent toutes les personnes figurant au Registre national des personnes physiques de disposer de son Numéro personnel d'identification (NPI).

Qu'appelle-t-on numéro personnel d'identification, chers collègues ?

Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Chers collègues,

Le Numéro personnel d'identification est individuel, personnel, incessible et permanent. Il subsiste au décès de l'individu et peut être requis dans les dossiers relatifs à sa succession ou de l'attestation de la filiation de sa progéniture. Le NPI figure sur tous les actes officiels qui requièrent une identification de la personne. Le NPI est sur tous les actes officiels qui requièrent l'obligation à tout Béninois d'avoir un numéro insaisissable et dans le but d'identifier les administrés, mais aussi pour échanger les données entre services publics et parapublics.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du décret n° 2020-099 du 26 février 2020 relatif au Numéro personnel d'identification, "Le Numéro personnel d'identification est mis à la disposition de son titulaire ou de son ayant droit par la délivrance d'un certificat d'identification personnel, d'un certificat du Numéro personnel d'identification ou d'un titre d'identité biométrique".

Sur les trois (3) supports du NPI, la carte nationale d'identité biométrique et le certificat d'identification personnel (CIP) sont payants et ont une date d'expiration.

Par contre, chers collègues, le certificat du numéro personnel d'identification, couramment appelé certificat du NPI-fID, est délivré gratuitement et a une durée de vie illimitée. En effet, pour que cela soit disponible aux Béninois, le Bénin a sollicité et obtenu le soutien de la Banque mondiale pour être dans la deuxième phase des pays participants au programme d'identification unique dans la sous-région, pour une mise en œuvre du système d'identification en Afrique, car les objectifs du programme du Bénin rentrent en droite ligne des réformes engagées par le gouvernement dans le secteur de l'identification.

Le projet WURI-Bénin, sous-tutelle de l'Agence nationale d'identification des personnes, vise, d'une part, l'enregistrement de toutes les personnes vivant sur le territoire national et, d'autre part, la conception, le développement et la mise en œuvre du système fID ; ce système permettant, entre autres, de délivrer gratuitement le certificat NPI-fID en toute sécurité.

Ce document d'identification présente plusieurs avantages, chers collègues. Le certificat NPI intervient dans les usages ci-après :

- pièces justificatives de l'identité de base ;
- accès aux services sociaux de base ;
- inclusion financière ;

- communication électronique au niveau national ;
- accès au service d'identification de niveau élevé.

Ces divers usages sont consacrés par arrêté 2021, n° 285 MISP/DC/SG/M/ANIP/DGPR/DI/S A/SGG du 18 mars 2021 portant conditions d'établissement des pièces d'identité sécurisées en République du Bénin.

Chers collègues,

Je vous présente de façon ramassée...certains d'entre nous... si le Réseau s'en est mêlé, c'est pour permettre à ce que l'information puisse circuler. C'est la seule pièce d'identité qui n'a pas une durée de vie, mais qui part avec son individu.

Et je demande humblement...le Réseau qui travaille avec le projet WURI de pouvoir le mettre à la disposition de nos populations et surtout de nos vaillantes femmes qui demandent à échanger ou à faire des transactions en matière de microcrédit, de santé publique et qui sont dans ce besoin.

Je puis attirer votre attention là-dessus que c'est contre zéro franc et que cela se passe sur nos téléphones androïdes sur le site: <https://e-service.anip.bj>

Merci, Monsieur le président de l'Assemblée nationale! Merci, chers collègues !

M. le président. C'est sans débat.

Sur ce, la séance est suspendue. Elle sera reprise le mardi, 11 octobre à dix heures.

(Coups de maillet)

(La séance est suspendue à seize heures vingt-et-une).

* * *

* *

*

Porto-Novo, le 04 octobre 2022.

La secrétaire de séance,

Sofiatou SCHANOU AROUNA

Le président de séance,

Louis Gbèhounou VLAVONOU